



DOSSIER ASSURANCES

Saison 2012 / 2013

LIGUE MIDI-PYRENEES DE FOOTBALL RESUME DES GARANTIES

- INDIVIDUELLE ACCIDENT & ASSISTANCE RAPATRIEMENT
- RESPONSABILITE CIVILE & DEFENSE PENALE / RECOURS



1 / ASSURES

☞ Les dirigeants (y compris lorsqu'ils sont amenés à exercer des fonctions d'arbitres bénévoles)

- ☞ Les arbitres,
- ☞ Les éducateurs et moniteurs,
- ☞ Les stagiaires du Centre Régional Technique,
- ☞ Les pratiquants licenciés.
- ☞ **Les joueurs à l'essai ou en cours de mutation :**

Les joueurs licenciés (ou non) en provenance (ou non) d'une autre ligue :

- à l'essai,
- en cours de mutation (notamment pour des raisons professionnelles).

Pour ces joueurs, les garanties sont accordées, à défaut d'une autre assurance, **pendant une période de 15 jours du début de saison jusqu'au 31 décembre** dès leur prise en charge par le club.

☞ **Les élèves des écoles de football :**

Les joueurs **de moins de 6 ans** alors même qu'ils n'ont pas encore leur licence ou qui ne sont pas licenciés.

☞ **Les Invités et Bénévoles non licenciés :**

Les pratiquants occasionnels (à des journées portes ouvertes, rencontres amicales ou tournois) non licenciés ainsi que **les bénévoles non licenciés et dont le but est de :**

- Découvrir l'activité pratiquée à l'exclusion de toute compétition officielle, dans la limite de 3 jours par an (« Invités »),
- **Prêter gratuitement leur concours à l'organisation des activités du club (« Bénévoles »).**

2 / ACTIVITES GARANTIES

- La pratique du football et du futsal (lors de compétitions, matchs officiels ou amicaux, de sélection ou de présélection, de stages, d'entraînements, ...), ainsi que toutes activités annexes ou connexes
- Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue,
- Les activités extra sportives exercées à titre récréatif: manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties **à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation.**

Sont exclues :

- **toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires.**

➤ Les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

(sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue ou ses districts, clubs, associations et groupements affiliés).

Est exclue la pratique des sports et activités suivantes : les sports aériens, les sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, l'utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5m50 ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, le saut à l'élastique, l'alpinisme, l'escalade, le canyoning, la spéléologie.

3.1. - FRAIS DE SOINS DE SANTE DES BLESSES

En ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, la M.D.S. intervient en complément du Régime Obligatoire de Sécurité Sociale et de tout régime éventuel de prévoyance complémentaire, à concurrence de 120% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale et dans la limite des frais réels exposés.

Elle rembourse également le forfait journalier hospitalier.

Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant du forfait journalier.

La M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

3.2. - CAPITAL INVALIDITE

En cas d'invalidité permanente, la MDS garantit le versement d'un capital dont le montant est fixé à **25 000 € lorsque le taux d'invalidité est égal à 100%.**

Si le taux d'invalidité est inférieur à 100 %, le capital effectivement dû est celui figurant en annexe ci-après.

Ce barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. **Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration du taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.**

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

Le taux d'invalidité est fixé, d'après le barème du concours médical, dans les conditions prévues aux articles 12.2 et 12.3 ci-dessus.

3.3. - CAPITAL DECES

En cas de décès survenant dans le délai de deux ans à compter du jour de l'accident, la M.D.S. garantit le versement d'un capital d'un montant de **15 000 €**

En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux.

4 / GARANTIES COMPLEMENTAIRES

1) Garanties individuelles « SPORTMUT FOOT » :

Possibilité pour chaque licencié de souscrire à titre individuel à des garanties complémentaires (frais de soins de santé, indemnités journalières, décès, invalidité) en sus du régime de base attaché à la licence

2) Garanties collectives « SPORTMUT FOOT COLLECTIF »

Contrat permettant au club de faire bénéficier l'ensemble des joueurs et joueuses d'une ou plusieurs de ses équipes de garanties complémentaires Invalidité et/ou indemnités Journalières

ANNEXE / CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S.

TAUX	CAPITAUX
100%	25 000 €
99%	24 750 €
98%	24 500 €
97%	24 250 €
96%	24 000 €
95%	23 750 €
94%	23 500 €
93%	23 250 €
92%	23 000 €
91%	22 750 €
90%	22 500 €
89%	22 250 €
88%	22 000 €
87%	21 750 €
86%	21 500 €
85%	21 250 €
84%	21 000 €
83%	20 750 €
82%	20 500 €
81%	20 250 €
80%	20 000 €
79%	19 750 €
78%	19 500 €
77%	19 250 €
76%	19 000 €
75%	18 750 €
74%	18 500 €
73%	18 250 €
72%	18 000 €
71%	17 750 €
70%	17 500 €
69%	17 250 €
68%	17 000 €
67%	16 750 €
66%	16 500 €
65%	16 250 €
64%	16 000 €
63%	15 750 €
62%	15 500 €
61%	15 250 €
60%	15 000 €
59%	14 750 €
58%	14 500 €
57%	14 250 €
56%	14 000 €
55%	13 750 €
54%	13 500 €
53%	13 250 €
52%	13 000 €
51%	12 750 €

TAUX	CAPITAUX
50%	12 500 €
49%	12 250 €
48%	12 000 €
47%	11 750 €
46%	11 500 €
45%	11 250 €
44%	11 000 €
43%	10 750 €
42%	10 500 €
41%	10 250 €
40%	10 000 €
39%	9 750 €
38%	9 500 €
37%	9 250 €
36%	9 000 €
35%	8 750 €
34%	8 500 €
33%	8 250 €
32%	8 000 €
31%	7 750 €
30%	7 500 €
29%	7 250 €
28%	7 000 €
27%	6 750 €
26%	6 500 €
25%	6 250 €
24%	6 000 €
23%	5 750 €
22%	5 500 €
21%	5 250 €
20%	5 000 €
19%	4 750 €
18%	4 500 €
17%	4 250 €
16%	4 000 €
15%	3 750 €
14%	3 500 €
13%	3 250 €
12%	3 000 €
11%	2 750 €
10%	2 500 €
9%	2 250 €
8%	2 000 €
7%	1 750 €
6%	1 500 €
5%	1 250 €
4%	1 000 €
3%	750 €
2%	500 €
1%	250 €

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (*) <i>(garanties souscrites auprès de Mutuaide Assistance)</i>	DESCRIPTION DES GARANTIES	OBSERVATIONS
RAPATRIEMENT MEDICAL EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVES (*)	Prise en charge du transport de la victime jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile par le moyen le plus approprié.	Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation.
Garantie des frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident grave survenant à l'étranger	Remboursement de la partie des frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux ou de prévoyance complémentaire à concurrence de : 10 000 €	Exclusions particulières : - frais médicaux en France, - prothèses & appareillages, - cures thermales, rééducations. Franchise : 15,24 € par dossier
Visite d'un proche	Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un aller/retour (frais de déplacement uniquement) pour un proche.	Pas de durée d'hospitalisation minimale pour un enfant mineur
S'agissant des licenciés des catégories « Débutants », « Poussins » et « Benjamins », prise en charge sur justificatifs :	<ul style="list-style-type: none"> ○ à concurrence de 100 € par jour (maximum 3 nuits) les frais d'hôtel de la personne s'étant rendue au chevet de l'assuré, OU ○ un lit d'accompagnement en milieu hospitalier (maximum 400 €). 	
Retour anticipé	Prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès de son conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré.	Uniquement si l'assuré est à l'étranger
Rapatriement de corps	En cas de décès de l'assuré, prise en charge du transport du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.	Frais de cercueil à concurrence de 460 €
Si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, Mutuaide Assistance :	<ul style="list-style-type: none"> • mise à sa disposition et prise en charge d'un titre de transport aller/retour, • prise en charge sur justificatifs et à concurrence de 100 € des frais d'hôtel du membre de la famille déplacé. 	En cas de décès à l'étranger uniquement
Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne, ...	Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours A concurrence de 30 000 €	Exclusions du saut à l'élastique et de la pratique professionnelle de toutes activités sportives
Encadrement de remplacement	En cas de rapatriement d'un personnel d'encadrement suite à un accident ou à un décès d'un assuré, prise en charge du billet aller de son remplaçant.	

(*) MONDE ENTIER

Téléphone : 01.45.16.65.70 / Fax : 01.45.16.63.92 / Telex : 261.531



SPORTMUT FOOT



Indemnités journalières avec une franchise de 3 jours
Capital Décès / Capital Invalidité / Bonus Santé

Contrat collectif de prévoyance complémentaire au bénéfice des licenciés de la Ligue Midi-Pyrénées de Football

DEMANDE D'ADHESION

(l'adhérent est toujours l'assuré)

Date limite de l'adhésion : 75^{ème} anniversaire

Assuré : M. Mme. Mlle.

Nom : _____ Nom de Jeune Fille : _____ Prénoms : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____

Date de naissance : _____ Profession (nature exacte) : _____

Ligue par laquelle le régime de base a été souscrit : _____

Club du licencié : _____ Code Postal : _____

N° d'affiliation du Club à la Ligue : _____

Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information du contrat « SPORTMUT FOOT » ayant pour objet de proposer des **garanties complémentaires** en cas de dommage corporel suite à un accident de sport survenu pendant la pratique du football **en sus du régime de prévoyance de base** dont je suis déjà bénéficiaire auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.).

J'ai décidé d'adhérer à SPORTMUT FOOT

de ne pas y adhérer

Je déclare être licencié en tant que :

Dirigeant non pratiquant Arbitre Joueur

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :

Mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mon concubin ou au partenaire m'étant lié par un pacte civil de solidarité, à défaut mes héritiers légaux.

Autres dispositions : _____

DECES, INVALIDITE, IJ (1)	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières (***)	Cotisation annuelle Joueur, Educateur, Moniteur, Entraîneur	Cotisation annuelle Arbitres, Dirigeants non pratiquants	
(*) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans (**) Seule formule pouvant être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans (***) à compter du 4 ^{ème} jour, pendant au plus 1095 jours	<input type="checkbox"/>	30 500 € (*)		3 € TTC		
	<input type="checkbox"/>	15 250 € (**)	30 500 € (**)	5 € TTC	5 € TTC	
	<input type="checkbox"/>	30 500 €	61 000 €	9 € TTC	9 € TTC	
	<input type="checkbox"/>	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour	43 € TTC	17 € TTC
	<input type="checkbox"/>	45 750 €	91 500 €	14 € TTC	14 € TTC	
	<input type="checkbox"/>	45 750 €	91 500 €	22 € / Jour	56 € TTC	23 € TTC
	<input type="checkbox"/>	76 250 €	152 500 €	39 € / Jour	81 € TTC	43 € TTC
	<input type="checkbox"/>			16 € / Jour	35 € TTC	9 € TTC
	<input type="checkbox"/>			22 € / Jour	43 € TTC	10 € TTC
			31 € / Jour	51 € TTC	17 € TTC	
BONUS SANTE (2)	<input type="checkbox"/>	Bonus Santé : 700 € par accident		15 € TTC	15 € TTC	

Si vous désirez souscrire une garantie optionnelle (Extension « Décès, Invalidité, IJ » **et/ou** « Bonus Santé »), vous pouvez remplir la demande d'adhésion et l'adresser à la M.D.S. accompagnée de votre règlement.

Je certifie sur l'honneur ne pas être atteint(e) d'une infirmité ou d'un handicap. Au cas contraire prendre contact avec la M.D.S.

Je suis informé(e) que la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Liberté » me donne le droit de demander communication et rectification de toutes informations me concernant qui figureraient sur tout fichier de la Ligue ou de la M.D.S. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse de la M.D.S. indiquée ci-dessous.

Fait à _____, le _____

Signature de l'adhérent

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Cachet de la Ligue ou du Club affilié



SPORTMUT FOOT MIDI PYRENEES

CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE AU BÉNÉFICE DES LICENCIÉS DE LA LIGUE MIDI PYRENEES DE FOOTBALL

NOTICE D'INFORMATION

En adhérant à SPORTMUT FOOT vous pouvez bénéficier de garanties complémentaires au titre de frais de soins de santé, d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique du football :

UN BONUS SANTE :

Il permet le remboursement de tous les frais de santé prescrits par un médecin praticien et restant à votre charge :

- dépassements d'honoraires, prestations hors nomenclature ou non remboursables par la SS,
- soins dentaires et optiques,
- majoration pour chambre particulière en cas d'hospitalisation,
- frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, ou pour se rendre du domicile au lieu des activités scolaires, universitaires, professionnelles,
- frais d'ostéopathie, ...

Ce « Bonus Santé » est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE :

Garantie ne pouvant être souscrite que si vous exercez une activité professionnelle rémunérée régulière.

Les indemnités sont versées dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie souscrit (sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable), après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise. La période de franchise n'est pas indemnisée. La durée d'indemnisation est de 1095 jours, la franchise est de 3 jours.

L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de votre état de santé.

Vous ne pouvez choisir un montant de garantie qui vous ferait bénéficier en arrêt de travail de ressources supérieures à celles dont vous disposez en période d'activité. Un justificatif de revenus est exigé.

UN CAPITAL DECES : qui sera versé au bénéficiaire désigné

UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE :

Le capital que vous choisissez est le capital maximal versé en cas d'invalidité égale à 100%. Ce capital est réduit lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100% conformément au barème M.D.S. figurant à l'annexe du contrat collectif souscrit par la Ligue de Football. Aucun capital n'est versé pour un taux d'invalidité inférieur ou égal à 5%.

FORMULE ENFANT :

Seule la formule marquée d'un astérisque (*) dans le tableau figurant au recto peut être souscrite pour les mineurs de moins de 12 ans. Pour les mineurs âgés de 12 à 18 ans, le bulletin devra être revêtu de la signature de ceux-ci, et de celle des parents ou des représentants légaux.

FORMULE + 65 ANS :

Seule la formule marquée de deux astérisques (**) dans le tableau figurant au recto peut être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans.

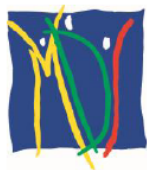
MODALITES D'ADHESION

Des formules de garanties pré-tarifées vous sont proposées, comme indiqué au recto. Si vous désirez souscrire une garantie optionnelle (Extension « Décès, Invalidité, IJ » et/ou « Bonus Santé »), vous pouvez remplir la demande d'adhésion et l'adresser à la M.D.S. accompagnée de votre règlement (*).

A réception la M.D.S. vous adressera un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat SPORTMUT FOOT. Vous disposerez alors d'un délai de 30 jours pendant lequel vous pourrez renoncer à votre adhésion. Passé ce délai votre adhésion deviendra définitive.

(*) Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi à la MDS de la demande d'adhésion accompagnée du règlement de l'option ou des options choisie (s).





SPORTMUT FOOT COLLECTIF MIDI-PYRENEES

NOUVELLES ADHESIONS SAISON 2012 / 2013

Bulletin d'adhésion à retourner à la MUTUELLE DES SPORTIFS

2-4, rue Louis David - 75782 PARIS CEDEX 16

Tél : 01.53.04.86.16 - Fax : 01.53.04.86.87

COORDONNEES DU CLUB

Nom du Club : _____

Nom et adresse du correspondant : _____

Téléphone : _____

Je soussigné(e), Président(e) du club, déclare avoir reçu et pris connaissance du contrat Sportmut Foot Collectif Midi-Pyrénées et y adhérer pour les garanties suivantes :

FORMULES	CATEGORIES DE LICENCIES	GARANTIES		Nombre d'équipes	Prime / équipe	TOTAL
		INDEMNITE JOURNALIERE - à compter du 4 ^{ème} jour - au plus pendant 365 jours - à concurrence de la perte réelle de revenus	CAPITAL INVALIDITE (pour 100% d'invalidité)			
1	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 30,00 €	/	Séniors : x 880 € Vétérans : x 880 € Foot Loisirs : x 880 €	=	€
2	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 30,00 €	45 734,71 €	Séniors : x 940 € Vétérans : x 940 € Foot Loisirs : x 940 €	=	€
3	FEMININES SENIORS	MAXI 30,00 €	/	x 720 €	=	€
4	FEMININES SENIORS	MAXI 30,00 €	45 734,71 €	x 775 €	=	€
5	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 15,24 €	/	Séniors : x 440 € Vétérans : x 440 € Foot Loisirs : x 440 €	=	€
6	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 15,24 €	45 734,71 €	Séniors : x 500 € Vétérans : x 500 € Foot Loisirs : x 500 €	=	€
7	FEMININES SENIORS	MAXI 15,24 €	/	x 360 €	=	€
8	FEMININES SENIORS	MAXI 15,24 €	45 734,71 €	x 420 €	=	€
9	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 9,15 €	/	Séniors : x 300 € Vétérans : x 300 € Foot Loisirs : x 300 €	=	€
10	SENIORS VETERANS FOOT LOISIRS	MAXI 9,15 €	30 489,80 €	Séniors : x 345 € Vétérans : x 345 € Foot Loisirs : x 345 €	=	€
11	FEMININES SENIORS	MAXI 9,15 €	/	x 230 €	=	€
12	FEMININES SENIORS	MAXI 9,15 €	30 489,80 €	x 280 €	=	€
13	LICENCIES(EES) DE 12 A 18 ANS	/	45 734,71 €	x 60 €	=	€
14	MINEURS DE MOINS DE 12 ANS	/	30 489,80 €	x 50 €	=	€
15	DIRIGEANTS	MAXI 9,15 €	/	(*) x 25 €	=	€
16	DIRIGEANTS	MAXI 15,24 €	/	(*) x 47 €	=	€
17	DIRIGEANTS	MAXI 30,00 €	/	(*) x 93 €	=	€
LES EQUIPES D'UNE MÊME CATEGORIE DOIVENT OPTER POUR LA MÊME FORMULE				TOTAL	=	€

(*) La prime totale est égale au forfait de 25 €, 47 € ou 93 € selon la formule choisie, multiplié par le nombre d'équipes engagées, limité à 10.

(Ex : formule à 25 € / nombre d'équipes : 12 / Prime totale : 25 € x 10 = 250 €)

Les cotisations indiquées tiennent compte des taxes en vigueur.

Fait à _____, le _____

Signature du Président du club
faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

Cachet du Club

Parallèlement aux formules collectives susvisées, des garanties optionnelles individuelles sont également proposées aux licenciés.

2) RESPONSABILITE CIVILE (*)

(*) Extrait des assurances souscrites auprès de ALLIANZ I.A.R.D. - Police n° 46 638 131

1 / ASSURES

- ↵ La Ligue Midi-Pyrénées de Football, ses Districts, clubs, associations et groupements affiliés,
- ↵ Le Centre Régional Technique de la Ligue,
- ↵ Les dirigeants statutaires en exercice,
- ↵ Les représentants légaux et les préposés (salariés ou non) des personnes morales assurées,
- ↵ Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement,
- ↵ Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- ↵ Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties,
- ↵ Les licenciés de la Ligue,
- ↵ Les arbitres (ainsi que les dirigeants amenés à exercer des fonctions d'arbitres bénévoles),
- ↵ Les joueurs de moins de 6 ans même s'ils n'ont pas encore leur licence ou ne sont pas licenciés,
- ↵ Les stagiaires du Centre Régional Technique, licenciés ou non,
- ↵ Les invités non licenciés (pratiquants occasionnels découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, rencontres amicales, ...),
- ↵ Les participants à une manifestation de promotion du football,
- ↵ Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif.
- ↵ **Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs,**

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

2 / ACTIVITES GARANTIES

- La pratique du football et du futsal (lors de compétitions, matchs officiels ou amicaux, de sélection ou de présélection, de stages, d'entraînements, ...), ainsi que toutes activités annexes ou connexes
- L'organisation de l'enseignement du football
- Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue,
- Les activités extra sportives exercées à titre récréatif: manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties **à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation.**

Sont exclues :

- **toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires.**

- **Les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.**

(sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue ou ses districts, clubs, associations et groupements affiliés).

Est exclue la pratique des sports et activités suivantes : les sports aériens, les sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, l'utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5m50 ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, le saut à l'élastique, l'alpinisme, l'escalade, le canyoning, la spéléologie.

A. NATURE DES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE :

Sont notamment couvertes les conséquences des événements ci-après :

➤ **Occupation temporaire de locaux**

Incendie, explosion, action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à la disposition des assurés pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximum de 90 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

Par extension sont garantis :

- les **déprédations immobilières**,
- le **vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition**.

➤ **Dommages causés aux biens confiés à l'assuré**

Dommages causés aux biens mobiliers qui ont été confiés, prêtés ou loués aux assurés pour une durée maximum de 90 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins des activités garanties.

Par extension est garanti le vol ou une tentative de vol par effraction ou violence.

➤ **Intoxications alimentaires**

➤ **Atteintes à l'environnement accidentelles**

➤ **Responsabilité Civile vol vestiaire (*)**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Ligue, ses clubs et groupements affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés, dans les vestiaires réservés à leur usage.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

➤ **Vol vestiaire (*)**

Sont garanties les dommages résultant du vol des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

Cette garantie est accordée à défaut de responsabilité de l'assuré et pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

(*) Sont exclus les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux) chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identités, bijoux, véhicules de toutes sortes et téléphones.

➤ **Vol par préposé**

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à la ligue, ses clubs et groupements affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

➤ **Transport bénévole (*)**

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif.

Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

- **Véhicule gênant (*)**
Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.
 - **Véhicule des officiels (*)**
Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales
- (*) Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.**
- **Véhicule du préposé**
Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.
Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.
 - **Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles**
Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Ligue, de ses districts, clubs, groupements et associations affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.
Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical.

B. MONTANT DES GARANTIES :

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont pour les seuls Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
Dont pour les seuls Dommages Immatériels non consécutifs	1 500 000 EUR par année d'assurance
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES	
Dommages d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux	3 000 000 EUR par sinistre
Atteintes à l'environnement	1 500 000 EUR par année d'assurance
Faute inexcusable	1 500 000 EUR par année d'assurance
Dommages aux biens confiés	100 000 EUR par sinistre
Vol vestiaires	7 000 EUR par sinistre
Vol par préposés	50 000 EUR par sinistre
RC des médecins et personnel médical bénévoles	3 000 000 EUR par sinistre et 10 000 000 EUR par année d'assurance
RC pour défaut de conseil	800 000 EUR par année d'assurance
RC gestion administrative	400 000 EUR par année d'assurance

4 / DEFENSE PENALE / RECOURS

Prise en charge des frais de procès intentés par l'assuré ou contre l'assuré devant les juridictions françaises, cette garantie n'excluant pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

➤ **Recours de l'assuré non responsable**

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile ».

➤ **Défense pénale**

L'assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	40 000 €	200 €	NEANT